

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 9 BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 30 OCTOBRE 1796, vieux style.)

DICERE VERUM QUID VERITAS ?

Détails sur la vie politique du lord Malmesbury. — Texte du traité conclu avec la France et le roi de Naples. — Observations sur une nouvelle faction désignée sous le nom de faction d'Espagne. — Rapport sur la calomnie publiée par la voie de la presse. — Projet de résolution à ce sujet.

Cours des changes du 8 brumaire.

Mandat 4 5

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42. Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

NOUVELLES DIVERSES.

ANGLETERRE.

London, 15 octobre, (12 vendémiaire.) Le London, faisant partie du convoi de Quebec, arriva hier à Portsmouth, et confirma la fâcheuse nouvelle de la prise des bâtimens suivans du même convoi. La *Jemina*, le *Progrès*, l'*Albion*, l'*Active*, le comte *Marchmont*, le *Somell* et la *Convention*, ils ont été pris par les français dans les parages de Belle-Isle. Les frégates qui les ont capturés appartiennent à l'escadre de l'amiral Richery. Les bâtimens de ce convoi qui lui ont échappé, sont la frégate la *Perle*, le *Watson*, l'*Adriatic*, le *London* et l'*Ephraim*.

Lord Malmesbury est fils de M. Harris, auteur de l'ouvrage intitulé : *Hermès*, (a) et qui fut, il y a environ trente ans, un des lords de l'amirauté, et ensuite de la trésorerie. Le lord Malmesbury a cinquante ans. En 1768, il fut nommé secrétaire d'ambassade en Espagne : il fut depuis ministre à Bruxelles ; et en 1772, envoyé extraordinaire à Berlin. En 1776, il déploya le même caractère à Pétersbourg ; et enfin il fut nommé, en 1784, ambassadeur à la Haye. On voit que personne ne doit mieux connaître toutes les cours de l'Europe ; et un de nos papiers insinuoit dernièrement que si on ne retiroit pas d'autre fruit de sa mission, on y trouveroit au moins l'avantage d'obtenir, par son moyen, des renseignemens dignes de confiance sur le véritable état actuel de la France.

L'accroissement des papiers nouvelles sous le règne actuel, tel qu'il est calculé par Anderson dans son histoire du Commerce, est une preuve indubitable du

(a) On vient de donner tout récemment une traduction française de cet ouvrage.

progrès des lumières dans la Grande-Bretagne. Les journaux étoient tirés en 1760 au nombre de 9,464,799, et ce nombre s'élevait en 1773 à 15,564,203. Le premier journal imprimé en Angleterre (et c'est le premier, dit-on, qui ait paru en Europe), se voit encore au muséum anglais. Il est en date du 23 juillet 1588. Il est intitulé : *le Mercure Anglais*, et imprimé, par ordre. Il est en caractères romains et non gothiques.

Le lord Fitz-William a fait une très-longue protestation contre l'adresse votée dans la chambre des pairs, au sujet du discours de sa majesté. Il renouvelle ses diatribes contre la constitution française et contre les membres du gouvernement. Il ajoute avec beaucoup d'ingénuité, « que les français ne dissimulent pas qu'ils prétendent enlever à l'Angleterre sa prépondérance navale, rétablir ce que leur jalousie appelle la liberté des mers, faire revivre la marine espagnole, hollandaise et française, et élever au plus haut degré de prospérité le commerce de ces nations ; qu'ils comparent la France à Rome, et la Grande-Bretagne à Carthage ; qu'ils l'accusent de perfidie et de mauvaise foi. » C'est d'après ces motifs que M. Fitz-William veut pousser son pays à la guerre.

Dans une des dernières séances de la chambre des communes, M. Pitt, en rappelant la partie du discours du roi, où il est parlé de la possibilité d'une invasion par l'ennemi, a demandé qu'on s'occupât de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Le titre de roi de France, que le roi d'Angleterre se donne depuis long-tems, étoit assez insignifiant, assez vuide de réalité quand le gouvernement français étoit monarchique, mais on ne peut s'empêcher de sourire à l'idée d'un roi de la Grande-Bretagne, qui est en même tems roi de la république française ; cela est burlesque.

Le conseil de la commune s'étant assemblé le 14, présens le lord maire, treize aldermanns (échevins), deux shérifs et un grand nombre de membres de la commune. M. Hodgson rappela une motion par lui précédemment présentée à l'effet d'adresser une pétition à sa majesté pour demander le renvoi des ministres ; et attendu le discours du roi aux deux chambres, lequel remplissoit parfaitement le but de l'adresse, il demanda qu'il lui fût permis de retirer sa motion qu'avoit appuyée M. Waith.

mann, dont les sentimens étoient conformes aux siens. M. M. Lecfrey et Kemble s'y opposèrent, prétendant qu'une motion accueillie n'appartenoit plus à ses auteurs, mais aux conseils; M. Birch fit un amendement qui concilia tous les sentimens. Après avoir démontré combien la démarche proposée par la motion dans son origine, seroit déplacée au moment où les ministres venoient d'ouvrir les négociations, il demanda que la pétition fût purement et simplement une adresse de remerciemens à sa majesté des mesures qu'elle avoit prises pour parvenir à la paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 8 brumaire.

Il a été fait un traité d'alliance entre le pape et le roi des Deux-Siciles, par lequel ces deux souverains s'obligent à unir leurs forces, qui seront portées à trente mille hommes pour chaque état. En entrant dans les états du pape, les troupes napolitaines seront à la charge de l'état ecclésiastique. Si, à la fin de la guerre, les français évacuent les pays pontificaux qu'ils occupent, ils seront remis au pape. Enfin, les deux parties s'engagent à ne faire ni paix ni trêve, sans que les deux états y soient compris. Il ne paroît pas que le roi des Deux-Siciles ait observé rigoureusement cette clause. C'est au moins ce que l'on doit conclure du traité qu'on va lire, et qui a été conclu entre la France et lui.

Traité de paix conclu entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles.

« La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir: le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et sa majesté le roi des Deux-Siciles, le prince de Bellemonte Pignatelly, son gentilhomme de la chambre, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de sa majesté catholique, pour traiter, en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir la bonne intelligence et amitié entre les deux puissances, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

» Art. 1^{er}. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. En conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

» En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 prairial, an 4 (5 juin 1796 vieux style) continueront d'avoir leur plein et entier effet.

» II. Tout acte, engagement ou convention antérieur de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seroient contraire au présent traité, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non venus; en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucuns secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

(2)

» III. Sa majesté le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes; en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenans auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande, leur sera refusé.

» IV. Toute sûreté et protection envers et contre tous, seront accordées dans tous les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la république qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

» V. La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice égal des actions et droits qui pourroient leur appartenir.

» VI. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité; les malades et blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussi-tôt après leur guérison.

» VII. Pour donner une preuve de son amitié à la république française, et de son désir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, sa majesté le roi des Deux-Siciles, consent à faire mettre en liberté tous citoyens français qui auroient été arrêtés et seroient détenus dans ses états, à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française; tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, qui pourroient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

» VIII. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, sa majesté le roi des Deux-Siciles, s'engage à faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, et livrer à la rigueur des loix, les personnes qui volèrent à Naples, en 1793, les papiers appartenans au dernier ministre de la république française.

» IX. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes jouiront dans les états respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambassadeurs de famille.

» X. Tout citoyen français, et tout ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre, et celle des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la république française, jouiront dans les états de sa majesté le roi des Deux-Siciles de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

» XI. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages

égaux à tou
Deux-Sicile
confection d
sulaires ser
étoient ava

» XII. C
à la Haye,
(16 mai, 17
intelligence
blique fran
aura lieu en

» XIII. I
tions échan
compter du
» Fait à l
blique fran
octobre 179

» I

FAC

Si l'on ve
gazetiers cré
de la ligue,
Henri IV roi
et son neveu
l'infante d'E
plus; car out
par ce nom
et le duc d'Y
second fils d
sa neuvième

Nous avio
du 24 septen
nous n'avion
nous disent
preuves mat
tres-avancé
leur prétend
sont autre c
glais, dont la

L'Oracle
entre les me
Yranda, ap
pagne. Ce p
d'influence,
les constituti
ment isolé d
assez de cré
Non veut qu'

Un journa
de ses princ
catholicon d'
Pont-Neuf. M
pagne n'est p
ngal, du v
Charles-Quint
monarque de
es états cont
république fr
l'Europe le rô
journaliste fr

égoux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies, telles qu'elles étoient avant la guerre.

» XII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal, de l'an III de la république, (16 mai, 1795 v. style) la même paix, amitié et bonne intelligence stipulées par le présent traité, entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre sa majesté et la république batave.

» XIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

» Fait à Paris, le 19 vendémiaire, an V de la république française, une et indivisible, répondant au 10 octobre 1796, (vieux style).

» Signé C. H. DELACROIX.

» Le prince de BELLEMONTE-PIGNATELLI.

FACTION DE L'INFANT D'ESPAGNE.

Si l'on vouloit en croire des bruits populaires et des gazetiers crédules, ce tems-ci ressembleroit un peu à celui de la ligue, où l'on vit à la fois quatre aspirans au trône. Henri IV roi légitime, le cardinal de Bourbon, Mayenne et son neveu le jeune duc de Guise, qui devoit épouser l'infante d'Espagne. Nous avons même un prétendant de plus; car outre l'individu qui est spécifiquement désigné par ce nom, outre le fils d'Égalité, l'archiduc Charles et le duc d'York, on met aujourd'hui sur les rangs le second fils du roi d'Espagne, qui n'a pas encore atteint sa neuvième année.

Nous avons vu ce fagot dans une gazette de Londres, du 24 septembre, et il nous avoit paru si ridicule que nous n'avions pas cru devoir en parler; mais des gens nous disent mystérieusement à l'oreille, qu'ils ont des preuves matérielles de ce projet. Que l'exécution en est très-avancée, et très-prochaine. Et leurs preuves et leur prétendue initiation dans ce mystère politique, ne sont autre chose que les rêveries d'un journaliste anglais, dont la feuille est modestement intitulée l'Oracle.

L'Oracle nous révèle que cette manœuvre se trame entre les membres du directoire, Tallien et le marquis Yranda, appuyés par Gabarrus et tout le cabinet d'Espagne. Ce pauvre Tallien, à qui l'Oracle attribue tant d'influence, absolument délaissé ici par les jacobins et les constitutionnels qu'il a desservis tour-à-tour, tristement isolé dans le conseil des 500, n'a pas seulement assez de crédit pour y faire un garçon de bureau, et l'on veut qu'il fasse des rois, comme Philoctète.

Un journal français, recommandable par la sagesse de ses principes, demande si l'on verra ressusciter le catholicisme d'Espagne, et ses drapeaux flotter sur le Pont-Neuf. Non, non: les tems sont changés. L'Espagne n'est plus entre les mains du vainqueur du Portugal, du vainqueur de Saint-Quentin, du fils de Charles-Quint, enfin du plus puissant et du plus riche monarque de l'Europe. Charles III, qui n'a pu défendre ses états contre la vingtième partie des armées de la république française, ne jouera pas sur le théâtre de l'Europe le rôle brillant de Philippe second. Aussi le journaliste français qui a traduit ce paragraphe de

l'Oracle, a-t-il le bon esprit de regarder ce projet une chimère; et le fruit d'une imagination qui ne sait connoître, ni distinguer, ni les hommes, ni les tems, ni les lieux. Ce que n'a pu faire Philippe second, revêtu d'une puissance colossale, enrichi par les trésors récemment accumulés du nouveau monde, comment pourroit-il tenter un nouveau prince pauvre, faible et traversé par tant de circonstances qui secundoient l'habile fils de Charles-Quint.

Le conseil militaire séant au Temple a terminé hier l'affaire des conspirateurs du camp de Grenelle, et c'est avec plaisir que nous apprenons que la plus forte peine prononcée contre les prévenus, est celle de la déportation et d'une reclusion plus ou moins longue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 brumaire.

Lesurques condamné pour l'assassinat du courrier de Lyon, envoie une nouvelle pétition.

On réclame l'ordre du jour. D'autres membres invoquent la lecture de la pétition, pour que le conseil ne statue rien sans l'avoir à préalable entendue.

Un secrétaire donne en conséquence lecture: Lesurques y relate une foule de faits à l'aide desquels il établit que le 8 floréal, jour de l'assassinat, il étoit à Paris et y a été vu de plusieurs personnes.

Le conseil passe à l'ordre du jour. Sur le rapport de la commission des dépenses, le conseil met à la disposition des commissaires de la trésorerie, la somme de 200 mille livres en numéraire.

Thibaut expose que la fabrication de la nouvelle monnaie de cuivre qui doit servir à l'échange de l'ancienne, se poursuit avec activité, et pour y établir une surveillance plus exacte, il propose d'établir un adjoint au commissaire national près l'hôtel des monnoies.

Réal ne voit dans cette proposition que la création d'un nouveau fonctionnaire public, dont l'utilité n'est pas nécessaire, et il réclame en conséquence l'ordre du jour. Adopté.

Pastoret, au nom de la commission chargée de faire un rapport sur la liberté de la presse, obtient la parole:

Que les amis de la liberté de la presse se rassurent, dit-il, je ne viens point ici répétant des blasphèmes usés, vous proposer de rétablir l'esclavage de la pensée. S'il est des hommes qui nourrissent dans leur cœur ce désir impur et tyrannique, qu'ils choisissent d'autres organes: ma voix ne servira ni les passions, ni l'erreur, ni la crainte; et vous même avec quelle indignation ne repousseriez-vous pas ce langage perfide? Six mois sont à peine écoulés qu'une décision solennelle a fait connoître votre respect pour cette liberté tutélaire de la liberté publique.

Mais à l'instant même où ses plus ardens défenseurs proclamoient à cette tribune les principes immuables que notre résolution a consacrés, tous s'empressoient d'avouer que le droit de publier sa pensée, n'étoit pas le droit de verser la calomnie sur la conduite morale et sur la vie privée d'un citoyen.

Les nations les plus libres ont puni le calomniateur; la peine, il est vrai, s'est toujours adoucie dans la proportion de la liberté publique des peuples. Et leur

de nous l'idée de la rendre sévère, loin de nous la pensée de faire de la loi l'instrument docile de l'orgueil irrité, ou d'une conscience tourmentée par l'effroi même qu'elle s'inspire.

Il seroit d'ailleurs bien difficile d'ignorer que dans les temps de révolution, affoiblie par ses propres excès, la calomnie n'a plus les mêmes caractères : trop souvent les partis opposés se la prodigent sans pudeur; elle devient même une partie de la gloire.

Eh pourquoi, croit-on effrayer par les injures du méchant? L'homme vertueux, méconnoissant sa force et sa grandeur, daigne-t-il s'apercevoir des reptiles qui se traînent à ses pieds? L'éternel cesse-t-il de répandre ses bienfaits parce qu'un blasphémateur les méconnoit ou les calomnie?

Malheur à la vertu dont les bases seroient assez chancelantes pour qu'un souffle calomnieux les ébranlât! L'injure n'a plus de force quand on la méprise: s'en fâcher, c'est paroître en avouer la justice. En vain d'ailleurs on rassemble les traits, si l'homme envers lequel on les dirige est impénétrable, la seule réponse digne de lui, sera dans de nouvelles vertus, dans de nouveaux services à la patrie.

Mais comment déterminer les divers caractères de la calomnie? quelle en doit être la peine, et quel tribunal sera chargé de l'appliquer? Le rapporteur regarde la calomnie comme un rejet de la considération publique; il pense du moins qu'elle est produite par le désir de la ravir, et propose de porter contre elle les peines correctionnelles qui consistent en l'amende et l'emprisonnement.

Mais ne poserons-nous, poursuit-il, aucune limite à l'action en calomnie? regarderons-nous comme une calomnie une accusation même injuste?

En entendant quelquefois des hommes puissans se livrer à de terribles imprécations, vouloir tout renverser et tout détruire parce qu'un journaliste les a outragés, je me rappelle involontairement Charles II, déclarant la guerre à la Hollande sur le prétexte qu'un tableau de la maison commune de Dorth, qui représentoit cette fameuse victoire où Cornille de With brûla, les vaisseaux anglais, étoit un libelle contre l'Angleterre.

Les magistrats revêtus d'un grand pouvoir, ont un orgueil d'autant plus farouche qu'il est plus excité par l'habitude des hommages qui les envient: aussi leur est-il commun de voir par-tout des injures et des calomnies.

L'utilité que peut produire une dénonciation courageuse, seroit bientôt détruite sans la liberté des écrits et de la pensée: qu'elle s'arrête néanmoins cette liberté-là, où disparaît le danger politique!

Pastoret termine en présentant un projet de résolution dont voici les bases.

Art. 1. Le droit d'examiner, de juger, de blâmer les opérations et les opinions politiques des citoyens revêtus d'une fonction publique, est un droit inaliénable et imprescriptible que la loi ne peut ravir à aucun citoyen français.

(4)

2. La loi punit comme calomniateur quiconque impute à autrui, sans preuves et par écrit, une action que les loix caractérisent délit ou crime.

3. La calomnie contre la conduite morale de la vie privée d'un citoyen quel qu'il soit, avec les caractères indiqués dans l'article précédent, sera punie la première fois, d'une amende qui ne pourra être moindre de dix journées de travail, ni excéder la valeur de cent journées.

4. En cas de récidive, elle sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder trois.

5. Si après deux jugemens obtenus contre lui, le même individu se rend encore coupable d'une calomnie écrite, il sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder une année.

6. La calomnie est un délit rivé qui ne peut être poursuivi que par celui qui en est l'objet.

7. La poursuite et son jugement sont du ressort de la police correctionnelle.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Aubry vient alors soumettre à la discussion un projet tendant à réprimer les délits qui se commettent dans les armées. Après quelques débats, le conseil arrête qu'il sera établi à cet effet un conseil militaire permanent dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

Fin de la résolution sur les marchandises anglaises.

XIII. Les sucres raffinés compris en l'article précédent, qui se trouvent actuellement dans l'intérieur, ne sont pas assujétis aux déclarations et entrepôt ordonnés par les articles précédens.

XIV. Tous les objets de fabrique étrangère, autres que ceux désignés dans l'article XII, desquels l'entrée n'est pas défendue par les loix antérieures, ne seront admis qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats d'origine des pays avec lesquels la république n'est point en guerre.

XV. Les certificats seront délivrés par les consuls français, et à défaut, par les officiers publics: ils contiendront l'attestation formelle que les objets y contenus ont été fabriqués dans ledit pays; ils énonceront le nom du fabricant.

XVI. Indépendamment des peines prononcées ci-dessus, les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des contrevenans et de leurs agens, seront, à la diligence du ministre de l'intérieur, affichés dans tous les lieux publics et inscrits dans les feuilles périodiques sous le titre général de: *Courtiers de l'Angleterre, destructeurs de l'industrie française.*

A cet effet, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, seront tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous ceux contre lesquels il aura été prononcé quelques condamnations en vertu de la présente loi.

XVII. Toutes les dispositions des loix précédentes contraires à la présente, sont rapportées.

La présente résolution sera imprimée et portée au conseil des anciens, par un messenger d'état.

De l'impression de LENORMANT, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois. (J. H. Alexandre P.)

OU C
Du 1

Lettre du général
l'assassinat
lution, sur
mande co tr
à ce sujet.

NOUV

L'administra
l'agrément du
entre plusieurs
patriotes tirés
de citoyen la H
blé une circul
regards et savou
de, pour les in
reaux bataillon
leurs talens.
mettre en état
eurs droits cor
de républiqu
Suivant une
a eu avis d'un
orse, entre l'e
aire anglaise.
pris plusieurs
autres qui auro
où ils sont ve

RÉPUB
ARMÉE
trait d'une
dire
Citoyens dir
été attaquée
de Saint-M
olier, mais l
gorge fut ga
J'ai donné or
centre de l
détachement
rd.
Le 28, le p
mée vers E's
centre et cel
l'armée; m